Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Consommateur

Relevé de conclusions de la réunion du 19 mars 2021

Participants :

Aurelie MORON	CRE	Jean-François JEHANNO	SWMINTHL
Roman PICARD	CRE	Ricardo MENDES	Osiris ?
Stéphane LHUISSIER	CEA	Vincent LANNES	ERAMET
Mathilde POUTS	?	Maguette CAMARA	PDL
Adrien DEGRAVE	BELTRAME	Marie THORAX	ST
Alexandre PATOUX	SOLVAY	Isabelle MATHONNAT	TORAY FILMS
Alzira DE ALMEIDA	SAICA	Frédéric PAYEN	VENCOREX
Quentin ANTOINE	EXACLAIR	Vincent RAMBEAUD	LISEA
Jérôme AOUSTIN	ADP	Rebecca RIBIER	TEREOS
Jérôme AUDIBERT	PETROINEOS	Renaud CHIFFET	PDL
Baptiste RIALLAND	Chantiers de l'Atlantique	Julien BOONE	TORAY
Yacine BENCHERIF	INEOS	Thibault ROCH	DATA4
Serge BIANCUCCI	SGL CARBON	David FERANDELLE	SNCF Réseau
Patrick BONNEVILLE	ARCELOR MITTAL	Samir GHARAFI	CEA
Sylvain CODRON	EQUIOM	Anthony RAULIN	
Alain GOZE	EQUIOM	FAVRE	UGITECH

Laurent COURTOIS	GOLBEY	Baptiste CHATEAU	SWISSKUONO
Dominique LAFLEUR	SALINS	Florian X	?
François DE RAMEL	SALINS	Renaud X	?
Yannick GERMAIN	?		

Raphaël SIERRA	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Mai-Anh CHAVANE	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Laurent SAVI	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Stéphane POLLINO	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Antoine GHESQUIERE	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Anne-Lise RADENEZ	RTE – Direction Commerciale
Myriam TOUITOU	RTE – Direction Commerciale

***

Sommaire

1 Impact des codes réseaux sur le raccordement des installations de consommation .. 3
2 TURPE 6 HTB 3
3 Travaux pour l'évolution du CART consommateur à l'occasion du TURPE6 4
3.1 Planning de concertation et de consultation 4
3.2 Facturation du réactif 4
3.3 Dépassements Ponctuels Programmés 6
3.4 QDE 7
3.5 Programme prévisionnel du prochain atelier 7
4 Actualités 8

1 IMPACT DES CODES RESEAUX SUR LE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE CONSOMMATION

Les enjeux des codes européens :

- Des exigences techniques harmonisées au niveau de l'Union européenne.
- Tenir compte du nouveau mix énergétique en renforçant les exigences applicables aux ENR.
- De nouvelles exigences plus robustes notamment sur la tenue aux creux de tension et aux écarts de fréquence.

Il y a 3 codes de réseau sur les exigences applicables au raccordement du réseau : RfG (pour les installations de production), DCC ou Demand Connection Code (pour les installations de consommation et les réseaux de distribution) et HVDC (pour les systèmes à courant continu).

Après un court rappel sur le contexte règlementaire, RTE a notamment préciséles principaux impacts sur le raccordement ou la modification du raccordement d'une installation de consommation sur le RPT (exigences supplémentaires en termes de capacités constructives, suppression du seuil de 10MW au-delà duquel s'appliquent les exigences « producteur », procédure de contrôle de conformité à respecter avant l'accès au réseau définitif, participation active à la demande).

RTE a décliné les codes dans divers documents qui ont fait l'objet de concertation en 2019/2020, en vue d'une publication dans la DTR (Documentation Technique de Référence de RTE). Des points hors codes de réseaux tels les systèmes de protection et le raccordement à la téléconduite de RTE ont également fait l'objet de clarification. Tout cela devrait permettre aux clients de mieux anticiper les exigences, les coûts d'infrastructure/développement/tests dans le cadre d'un raccordement.

Puis, il a été rappelé le calendrier de publication des documents & procédure de raccordement dans Documentation Technique de Référence de RTE (sur le Portail Services, Rubrique Bibliothèque).

Les exigences en matière de capacités constructives ont conduit RTE à les expliciter dans sa DTR (voir l'article 5.1.2 « Exigences techniques pour le raccordement au RPT d'une installation de consommation ou d'un poste source »). RTE commence à décliner ces exigences dans un « cahier des charges des capacités constructives » annexé à la convention de raccordement et envisage de concerter/consulter le modèle de document en 2021.

2 TURPE 6 HTB

La période d'application du TURPE 5 s'achève le 31 juillet 2021. Le TURPE 6 devrait entrer en vigueur le 1er août 2021 pour une période de 4 ans. A ce stade, la CRE a publié deux délibérations tarifaires (pré et post CSE).

Le ministère dispose d'un délai de deux mois pour accepter la décision tarifaire et la publier au Journal Officiel (JO) ou demander à la CRE de la modifier.

RTE accompagnera ses clients dans le cadre du déploiement du TURPE 6. A cet effet,une visioconférence sur le TURPE 6 est prévue le 7/04/21 de 13h30 à 15h pour les clients consommateurs et producteurs.

3 TRAVAUX POUR L'EVOLUTION DU CART CONSOMMATEUR A L'OCCASION DU TURPE6

3.1 Planning de concertation et de consultation

Le dernier modèle de CART Consommateur est entré en vigueur en 2018 à l'occasion du passage au TURPE5. Le modèle n'a pas évolué depuis.
Sont envisagées :

- d'une part des évolutions nécessaires pour le TURPE 6 : changement de version tarifaire[1], facturation de l'énergie réactive,
- et d'autre part, d'autres évolutions que RTE souhaite concerter avec les clients et embarquer dans le futur CART, dans le but de clarifier, préciser et procéder à des actualisations à la suite des évolutions règlementaires ou de services. RTE précise que les évolutions qu'il envisage permettraient de gagner sur la transparence et le traitement égalitaire des clients. La phase de concertation est également l'occasion pour les clients de proposer d'autres évolutions : RTE invite les clients à faire remonter les pistes d'améliorations qu'ils auraient identifiées.

Par abus de langage, le futur (modèle de) CART-Consommateur sera appelé « CART-C TURPE6 ». La concertation se déroulera jusqu'à l'été 2021, avec des ateliers réguliers, le prochain avant mi-avril. L'objectif est de soumettre le CART en consultation en septembre 2021 au plus tard pour une saisine de la CRE fin 2021.

Les questions des participants ont porté sur la future facturation du réactif (pour laquelle ils souhaiteraient disposer de simulations), le niveau d'indemnisation sur les creux de tension ; un participant a émis le besoin de flexibilité du CART et/ou TURPE pour pouvoir modifier à la baisse les PS lors de baisse de plan de charge (exemple COVID).

3.2 Facturation du réactif

Historiquement, le réseau fait face à des contraintes de tensions basses pouvant entrainer un risque d'écroulement de tension conduisant à un black-out. RTE dispose de plusieurs moyens afin d'assurer le maintien de la tension sur le RPT, dont la maîtrise de la consommation de puissance réactive par les installations de consommation et les réseaux de distribution via un gabarit tarifaire incitatif. Ce gabarit a des limites qui nécessitent des évolutions : facturation au pas horaire (et non plus mensuel) ainsi qu'une incitation tarifaire pour maitriser les tensions hautes.

Dans ce contexte, avec le TURPE6, la facturation de l'énergie réactive est modifiée en HTB pour les autres clients

- → La facturation passe à un pas horaire (et non plus mensuel).
- → Uniformisation pour tous les niveaux de tension des plages d'application de la facturation en tensions basses (6h-22h du lundi au samedi) – du 01/11 au 31/03 (la zone de facturation des tensions basses est inchangée).
- → Introduction d'une facturation en tensions hautes du 01/04 au 31/10, en réponse à des contraintes de plus en plus fréquentes.

[1] Les clients pourront modifier leur version tarifaire à l'entrée en vigueur du TURPE 6 puis avec un délai de 12 mois après le changement précédent. Une seule fois en cours de tarif, ils pourront changer leur VT entre le 1er aout et le 30 nov. de l'année A sans respecter un délai de 12 mois depuis le dernier changement

→ Les seuils seront définis dans la DTR et dépendent des valeurs de l'année précédente.
→ Les coefficients sont établis de façon à ce que le montant prévisionnel facturé aux consommateurs industriels au titre de l'énergie réactive soit globalement stable entre TURPE 5 et TURPE 6.

Compte-tenu notamment du planning de concertation/consultation/approbation du CART, RTE propose de ventiler les informations relatives à la bonne compréhension de la facturation du réactif :

- Dans l'article 4.2.2[2] « Réactif à l'interface avec le réseau public de transport »
    - Définition des seuils Pf et Qf[3], avec
        - le cas général où Pf est égal à 40% de la puissance souscrite maximale de l'année civile précédente, et Qf à -25% de la puissance dimensionnante
        - les cas particuliers : nouveau raccordement et modification importante d'une installation de consommation ou de production.
    - Le traitement des sites de consommation disposant de moyens de production : les dépassements de gabarit sont ignorés si l'unité de production participe au réglage de tension pour le RPT.

  Cet article serait concerté et consulté à court terme afin de pouvoir être publié dans la DTR avant le 1er août 2021. Ainsi, avec cet article combiné à la décision tarifaire TURPE 6, les clients consommateurs et producteurs disposeraient d'assez d'information pour comprendre la nouvelle facturation du réactif effective à compter du 1er août 2021.
- Et dans les CART-C & CART-P
    - mise en place de la facturation au pas horaire, et suspension de la facturation durant une période tampon de 2 jours ouvrés. Pour le CART-C, il sera spécifié qu'il n'y a pas de facturation de dépassement d'énergie réactive sur une période si ces dépassements sont dus à une manœuvre à l'initiative de RTE.
    - Les Conditions Particulières du CART préciseront les formules de comptabilisation.

Le sujet appelle à réactions de M. Aoustin (ADP), de M Boone (Toray), M Biancucci (SGL CARBON).

- Les notions (Psmax, Pdim…) sont jugées complexes. Des exemples illustrés (calculs) sont demandés pour la détermination des seuils Pf et Qf*. Les clients souhaitent disposer d'illustrations voire de simulation en euros.
- RTE précise envisager de transmettre à ses clients, via leur chargé de relation client, les simulations de facturation du réactif sur la base des données de l'année dernière, la publication au JO de la décision tarifaire étant un prérequis.

Sur demande des participants, le compte-rendu est complété par des illustrations (non présentées en séances).

*Exemple du calcul de Pf et Qf pour le cas d'un client HTB2 CU uniquement en soutirage :

Du fait de l'existence de différentes puissances souscrites et de la possibilité de les changer durant l'année, il est nécessaire d'introduire une formule permettant de retenir une unique valeur de puissance souscrite sur l'année N-1 (Psmax) définissant les seuils Pf et Qf.

[2] Cet article existe déjà dans la DTR et est dédié au réactif à l'interface RPD/RPT. RTE compte faire évoluer ce document et changer le titre.
[3] La délibération de la CRE du 27/01/2021 précise que les seuils Pf et Qf seront définis dans la DTR

1. Calcul d'une puissance souscrite pondérée mensuelle pour un mois d'octobre

La puissance souscrite se définie comme :

$$Ps = Ps_1 + \sum_{i=2}^{5} \frac{bi}{b_1} * (Ps_i - Ps_{i-1})$$

Durant le mois considéré, le client a changé de puissance souscrite. Cette évolution de puissance souscrite est reportée dans le tableau suivant :

i	Plage horaire	Coefficient TURPE bi (€/kW /an)	Ps du 1er au 21 Octobre (kW)	Ps du 22 au 31 octobre (kW)
1	HPTE	0,87	6750	6750
2	HPSH	0,79	6800	7000
3	HCSH	0,76	6950	7000
4	HPSB	0,69	6950	7000
5	HCSB	0,37	7000	7000

La puissance pondérée mensuelle d'octobre se calcule comme la moyenne pondérée des deux valeurs de puissances souscrites calculées ce mois-ci au prorata des durées effectives de ces puissances.

$$Ps_{pondérée\ mensuelle} = \frac{Ps_{1er\ au\ 21\ octobre} * 21 + Ps_{22\ au\ 31\ octobre} * 10}{31} = \frac{6948*21+6795*10}{31} = 6899\ kW$$

2. Calcul des seuils Pf et Qf

Dans le cas de notre exemple, on suppose que la Puissance souscrite pondérée mensuelle du mois d'octobre correspond à la puissance souscrite maximale Psmax de l'année civile précédente considérée.

Dans le cas de notre exemple, on obtient donc (en utilisant Psmax = 6899kW) :

Pf = 40%Psmax = 2759 kW et Qf = -25%Psmax = -1725 kvar

3.3 Dépassements Ponctuels Programmés

Ce mécanisme est déjà présent dans le TURPE5 et précédents. Le TURPE prévoit la possibilité pour un client le demandant, et qui effectue des travaux, de bénéficier d'un barème de facturation spécifique le temps des travaux en contrepartie de la facturation des dépassements de puissance souscrite. La formulation de la disposition évolue à la marge avec le TURPE 6, insistant sur les éléments à fournir, les conditions, les contrôles par RTE, le tout devant être précisés dans le CART.

RTE va proposer des évolutions pour 1) renforcer les dispositions sur la fourniture des justificatifs 2) préciser les conditions.

Ce sujet n'appelle pas de réaction de la part des participants du GT.

M Boone (Toray) constate que cette disposition tarifaire permet de couvrir un besoin ponctuel de puissance à la hausse. Il souhaiterait que des dispositions dans le CART permettent de couvrir un besoin

ponctuel de puissance à la baisse, notamment en cas de baisse de charge/d'activité dû au COVID de moins de 12 mois.

RTE comprend le besoin de « flexibilité » tarifaire ; le mécanisme qui y répondrait, s'il devait exister, devrait être encadré par le TURPE ; ce n'est actuellement pas la philosophie du TURPE qui évite les dérives ressemblant à des optimisations de puissances souscrites a posteriori. Toutefois, RTE invite les clients à se rapprocher de leur chargé de clientèle afin de lui signifier les difficultés en vue d'une étude.

3.4 QDE

RTE propose de clarifier des situations rares que le GRT a pu traiter avec les clients impactés. Il s'agit ici de décliner le traitement effectif de ces situations dans le CART, dans le but de clarification.

Interruptions urgentes : elles ne sont pas décomptées des engagements sur les interruptions programmées (3j/3ans) car d'origine fortuite. Certaines seront prises en compte dans les engagements relatifs aux coupures : si le délai maximal d'intervention est inférieur à 24h et si le report sur une autre alimentation ne peut pas être effectué au préalable.

Réparations définitives : une coupure peut nécessiter une réparation pour une remise en service de l'alimentation ; généralement une seule réparation suffit et sa durée est intégrée dans le temps de coupure. Plus rarement une réparation dite « provisoire » est réalisée pour remettre en service l'alimentation du client au plus vite mais doit être suivie par une réparation dite « définitive » qui implique une interruption ultérieure. Dans ce cas, l'interruption liée à la réparation « définitive », bien que planifiée avec le client, ne peut pas être considérée comme une interruption programmée, car d'origine fortuite. RTE propose de compléter les clauses d'exclusion de l'engagement 3j/3ans avec les interruptions de service nécessitées par les réparations « définitives ».

Alimentations interdépendantes : RTE souhaite introduire la notion d'alimentations interdépendantes. Des alimentations sont interdépendantes lorsqu'elles sont systématiquement coupées simultanément suite à un incident simple sur le RPT (ex : 2nde alimentation en piquage sur la 1ere). Cela permettrait de clarifier l'engagement sur la durée cumulée des CL (coupure de plus de 3 min) pour ce type de situation très rare.

Ces propositions n'appellent pas de réaction de la part des participants du GT.

M. Courtois (Norskeskog) a des problématiques de creux de tension. Il demande quel est le niveau d'indemnisation par RTE en 2020 pour ces creux de tension.

RTE précise qu'il n'y a pas de régression dans les seuils d'engagement en CB et CL de RTE. RTE propose des engagements sur les creux de tension au travers de prestations annexes. Le phénomène de creux de tension est notamment dû à des court-circuits qui existeront toujours sur le RPT quel que soient les efforts de RTE. RTE rappelle que l'installation de consommation doit également faire un effort de désensibilisation pour limiter les conséquences de ces perturbations inévitables.

3.5 Programme prévisionnel du prochain atelier

Pourront être abordés les thématiques suivantes : DPP, Comptage, Responsable d'Equilibre.

4 ACTUALITES

Les clients consommateurs seront informés de la concertation conjointe avec les producteurs sur les évolutions du contrat de mandat (L 342-2).

Prochain atelier : 16 avril 2021 9h30/11h

Cliquez ici pour rejoindre la réunion